



CONVENTION DE FORMATION ENTRE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE ET LA SOCIÉTÉ DE SECOURISME & PRÉVENTION AU TRAVAIL

Entre

D'une part

La société de Secourisme et prévention au Travail, domiciliée 6 rue Chamechaude 38360 SASSENAGE, dénommée la société

Et

La commune de Crêts en Belledonne, domiciliée Place de la Mairie, Saint Pierre d'Allevard 38830 CRETS EN BELLEDONNE, représentée par son maire, M Jean-Louis Maret, dénommée la commune

ARTICLE 1 : La société organise au profit des salariés de la commune l'action de formation suivante :

Intitulé du stage : PSC1	Formation 7 h
Objectifs : Acquisition de connaissances en matière d'intervention d'urgence.	
Moyens pédagogiques : Mannequins assistés par ordinateur, moyens vidéo, documentation technique.	
Encadrement : Laëtitia FRAILE moniteur SST, - médecin du travail.	
Validation des acquis : Préparation au Certificat – contrôle de connaissances continu et en fin de stage.	
Dates et lieu : 20/02/2017	CRÊTS EN BELLEDONNE

ARTICLE 2 : La formation aura lieu sur place dans les locaux de la commune de Crêts en Belledonne Elle concernera 10 agents et sera conforme au référentiel de secourisme. A l'issue de la formation, un certificat ou une attestation, sera délivré au stagiaire ayant participé activement à l'ensemble de la formation et ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part du formateur.
En cas de non validation de la formation, une attestation de participation pourra être délivrée.

ARTICLE 3 : La commune s'engage à mettre à disposition une salle et à régler les frais suivants : (TVA non applicable art. 293B du CGI) soit un forfait de 885 euros.

ARTICLE 4 : En cas d'inexécution de ce stage les sommes engagées seraient remboursées.
En cas de débit à moins de 8 jours francs avant le début du stage ou en cas d'abandon, le Centre de Formation facturera 30% du coût de la prestation, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 : Mode de règlement et conflits : Aucun escompte n'est accordé, il n'est pas appliqué de pénalité de retard en cas de règlement tardif. Procédure à l'amiable.

ARTICLE 6 : La présente convention est valable pour la durée visée à l'article 1. Les fonds engagés par cette convention s'imputeront sur la participation de l'année 2017 pour la société.

Fait à Fontaine, le 29/11/2016

La Sté Secourisme &
Prévention au travail

La commune de
Crêts en Belledonne

Le Maire,
JL Maret